

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPM INNOVATION (SPM)

2 avenue Josué Heilmann ZI
68800 Vieux-Thann

Références : 0006703743_2023_09_19_SPM
Code AIOT : 0006703743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement SPM INNOVATION (SPM) implanté 2, avenue Josué Heilmann ZI Vieux Thann BP16 68800 Vieux-Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPM INNOVATION (SPM)
- 2, avenue Josué Heilmann ZI Vieux Thann BP16 68800 Vieux-Thann
- Code AIOT : 0006703743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SPM Innovation est spécialisé dans l'assemblage de brûleurs pour chaufferies domestiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Légionelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Lettre de suite préfectorale	Sans Objet
4	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Fréquence et modalité d'analyse légionella pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	/	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
6	Quantité et qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 et 28.2	/	Sans objet
7	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V.	/	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite porte sur l'exploitation de la tour aéroréfrigérante (TAR), exploitée sur le site de Vieux-Thann sous la rubrique 2921 au régime de l'enregistrement.

L'inspection constate une non-conformité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921. En effet, la stratégie de traitement présentée ne correspond pas au traitement en place le jour de la visite.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de revenir en conformité vis à vis de ce point afin de prévenir un risque de prolifération de légionellose.

Par ailleurs, la visite d'inspection a mis en évidence un point de contrôle qui fait l'objet d'une lettre préfectorale :

- les analyses effectuées pour mesurer la concentration en Légionella Pneumophilla au sein des eaux des tours, n'était pas transmis dans le délai prévu (dans le mois suivant leurs réalisation) sur l'outil GIDAF. Cette transmission est primordiale afin que l'Agence Régionale de Santé et les autres services de l'état puisse réagir rapidement si un patient atteint de la légionellose venait à être déclaré. L'exploitant ayant résorbé au jour de l'inspection la non-conformité constituée, il est proposer de prendre acte de la situation non-conforme passée par lettre préfectorale.

Il est enfin à noter que :

- L'exploitant indique vouloir changer la chaudière présente sur site par une chaudière de puissance inférieure à celle présente. Cette modification fera l'objet d'un porté-à-connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de formation intitulée « gestion du risque légionelle sur les ICPE soumise à 2921 » des deux personnes référentes de l'installation rencontrées sur site. Cette formation a été suivie le 12/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence et modalité d'analyse légionella pneumophilla

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.
Constats : Les prélèvements sont réalisés à une fréquence mensuelle a minima depuis Juin 2023 : En effet, les derniers prélèvements sont en date des 31/08/2023, 20/07/2023 et 29/06/2023. Le prélèvement est réalisé dans le bac de la tour, en ouvrant la trappe qui permet d'y accéder. La localisation point de prélèvement est représentative du risque de dispersion des légionelles. Le prélèvement mensuel est programmé le dernier jeudi de chaque mois afin que le produit de traitement injecté en choc n'est pas d'influence sur les résultats. Une injection en choc est programmée tous les jeudi soir après le prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection via l'outil GIDAF. L'inspection observe quatre retards de transmission des résultats d'autosurveillance : - Le prélèvement du 25/08/2022 a été transmis le 10/10/2022 ; - Le prélèvement du 24/11/2022 a été transmis le 09/01/2023 ; - Les prélèvements du 27/04/2023 et du 25/05/2023 ont été transmis le 07/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, (compte tenu du caractère passé de la non-conformité)

N° 4 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. [...] Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : Le biocide Losur bio 11 est injecté en choc deux fois par semaine à l'aide d'une pompe doseuse. Une fois par mois le biocide Alobio 494 est injecté manuellement en choc par l'opérateur sur site.

<p>Selon l'exploitant, il injecte environ un litre de ce produit.</p> <p>La fiche de stratégie de traitement présentée (référéncée HSE.IO 028VT) par l'exploitant n'est pas à jour, car les produits utilisés le jour du contrôle ne sont pas tous présents au sein de la fiche stratégie de traitement. En effet, cette fiche cite notamment les Losur bio 10 et bio 11. Le Losur tour 43 utilisé comme traitement en continu le jour de la visite n'apparaît pas sur la fiche de stratégie de traitement. Le Losur bio 10 n'est plus utilisé.</p> <p>De plus, l'exploitant a expliqué que le choc mensuel d'Alobio 494 a été ajouté pour éviter l'accoutumance des bactéries. Cependant, cette information, ainsi que le dosage du produit ne sont pas justifiés au sein de la stratégie de traitement.</p> <p>Les injections ponctuelles du biocide Losur 11 et du biocide Alobio 494 ne sont pas justifiées. L'impact sur l'environnement de ces produits n'est pas étudié.</p> <p>Etant donné que certains produits n'apparaissent pas sur la fiche de stratégie de traitement, leur produits de décomposition ne sont pas mentionnés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques [...] qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. [...]</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant fait suivre, par son traiteur d'eau, la qualité de l'eau du circuit de refroidissement. Afin de détecter une éventuelle dérive et pour adapter la quantité de produit de traitement préventif utilisé, le traiteur d'eau suit les paramètres suivants : pH, température, Conductivité et TH (dureté de l'eau) en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau. Les résultats de mesure ainsi que les réglages effectués sur les pompes doseuses pour ajuster les quantités de produit sont tracés dans les rapports d'intervention. Pour chacun des paramètres des valeurs cibles et d'alertes ont été définis.</p> <p>Le prestataire intervient tous les trois mois. En effet, l'exploitant a présenté les rapports d'intervention du 22/03/2023 et du 29/06/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Quantité et qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 et 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100</p>

<p>m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les quantités d'eau d'appoint sont suivies à l'aide d'un compteur. Celui est relevé de manière hebdomadaire. Les relèves sont tracées dans un tableur permettant de connaître le volume d'eau utilisé à l'année. Le jour de la visite 426m³ d'eau ont été utilisés sur le début de l'année 2023. Sur l'année 2022, le bilan annuel fait apparaître une quantité de 826m³ d'eau.</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint est analysée une fois par an, l'inspection a pu contrôler les résultats d'analyse du 13/07/2022 et du 17/07/2023.</p> <p>Les résultats de l'analyse du 17/07/2023 indique une concentration en légionella pneumophilla inférieure au seuil de quantification de la technique normalisée ainsi qu'une concentration en MES "<2mg/L".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Bilan annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. <p>Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le bilan annuel de 2022, le 20 janvier 2023.</p> <p>Les informations suivantes sont renseignées dans le bilan annuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila -La consommation d'eau d'appoint annuelle - Des cases sont prévues pour signaler les éventuelles dérives et leurs causes, les actions correctives prises <p>L'exploitant déclare que l'installation fonctionne en permanence toute l'année, hormis lors du nettoyage annuel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. [...]</p>
Constats : Le dernier nettoyage annuel a eu lieu le 11/05/2023, par un prestataire. Un rapport d'intervention présenté par l'exploitant décrit la procédure suivie et les moyens de protection mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet